



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale – Avril 2015

Arrêtés modifiant la composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) et de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0001 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014303-0014 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique.

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0002 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014303-0017 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique.

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0003 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014303-0019 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique.

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant sur des corrections à apporter aux arrêtés pris en 2014 relatifs à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique, à la désignation des représentants des contribuables et des représentants des maires et EPCI au sein de ladite commission.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI/BCL

Fort-de-France, le 17 AVR 2015

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0001 du 17 AVR 2015

modifiant l'arrêté n° 2014303-0014 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET DE MARTINIQUE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2015, Monsieur MARTINE Raphaël, commissaire titulaire représentant des maires, a démissionné ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur RAPHA Christian, est désigné en qualité de commissaire titulaire représentant des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique, en remplacement de Monsieur MARTINE Raphaël.

ARTICLE 2 :

A l'article 2 de l'arrêté n° 2014303-0014 du 30 octobre 2014, il convient de lire **BUVAL Frédéric** au lieu de **BULVER Frédéric**.

ARTICLE 3 :

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

LE PREFET,

✓ Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB

Vous pouvez exercer un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par la voie, soit d'un recours gracieux formulé auprès des services de la DRFIP Martinique, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre des Finances et des comptes publics - 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 - Tél.: 01 40 04 04 04), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue-B.P.683 - 97204 Fort-de-France cedex - Tél. : 05 96 71 66 67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DALI/BCL**

Fort-de-France, le **17 AVR 2015**

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0002 du 17 AVR 2015

modifiant l'arrêté n° 2014303-0017 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET DE MARTINIQUE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre adressée à la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 2 avril 2015 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique a, par courrier en date du 2 avril 2015, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014303-0017 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme **CHOUX Catherine**, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme **NEGI Josiane**.

ARTICLE 2 :

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 :

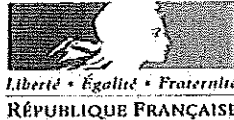
Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques du Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Vous pouvez exercer un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par la voie, soit d'un recours gracieux formulé auprès des services de la DRFIP, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre des Finances et des comptes publics - 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 - Tél.: 01 40 04 04 04), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue-B.P.683 - 97264 Fort-de-France cedex - Tél. : 05 96 71 66 67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI/BCL

Fort-de-France, le 17 AVR 2015

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0003 du 17 AVR 2015

modifiant l'arrêté n° 2014303-0019 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET de MARTINIQUE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP/800-13 du 05/12/2013 de la commission permanente du Conseil Général de Martinique portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0014 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015107-0001 du 17 avril 2015 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0017 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 16/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 30/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Martinique en date des 14/08, 16/09 et 25/09/2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015107-0002 du 17 avril 2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 02/04/2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant la démission de Monsieur Raphaël MARTINE en sa qualité de commissaire titulaire représentant les maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique, à la date du 29 mars 2015 ;

Considérant la lettre du 07/04/2015 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale des impôts directs locaux ainsi que leurs suppléants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014303-19 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de Martinique est modifié comme suit, en son article 1er :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Monsieur **RAPHA Christian**, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Monsieur MARTINE Raphaël ;

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Il convient de lire **BUVAL Frédéric** au lieu de **BULVER Frédéric**, en qualité de représentant titulaire.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Mme **CHOUX Catherine**, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme **NEGI Josiane** ;

ARTICLE 2 :

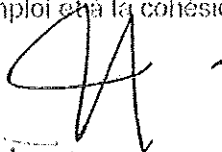
Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB

Vous pouvez exercer un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par la voie, soit d'un recours gracieux formulé auprès des services de la DRFIP Martinique, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre des Finances et des comptes publics - 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 - Tél.: 01 40 04 04 04), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue-B.P.683 - 97264 Fort-de-France cedex - Tél. : 05 96 71 66 67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI/BCL

Fort-de-France, le 17 AVR 2015

Arrêté MODIFICATIF n° 2015107-0004 du 17 AVR 2015
portant sur des corrections à apporter aux arrêtés pris en 2014 relatifs à la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique, à la
désignation des représentants des contribuables et des représentants des maires et EPCI
au sein de ladite commission

LE PREFET de MARTINIQUE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP/800-13 du 05/12/2013 de la commission permanente du Conseil Général
de Martinique portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission
départementale des impôts directs locaux du département de Martinique et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014303-0016 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des
maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014303-0018 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des
contribuables à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014303-0020 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique ;

Considérant les erreurs d'orthographe constatées sur certains patronymes inscrits dans les arrêtés
n° 2014303-0016, 2014303-0018 et 20143030020 du 30/10/2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 1 de l'arrêté n°2014303-16 du 30/10/2014 il convient de lire Monsieur **TIRAULT Fred-Michel** au lieu de Monsieur THIRAULT Fred.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

A l'article 1 de l'arrêté n°2014303-18 du 30/10/2014 il convient de lire Monsieur **GABBERT Oliver** au lieu de GABBERT Olivier.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 :

A l'article 1 de l'arrêté n°2014303-20 du 30/10/2014 il convient de lire :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Madame **SAISTHSOOTHANE Sylvia** au lieu de Madame SAISTHSOONE Sylvia

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES

Monsieur **TIRAULT Fred-Michel** au lieu de Monsieur THIRAULT Fred.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES

Monsieur **GABBERT Oliver** au lieu de GABBERT Olivier.


Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

LE PREFET,

✓ Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Ymed BENTALEB

Vous pouvez exercer un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par la voie, soit d'un recours gracieux formulé auprès des services de la DRFIP Martinique, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre des Finances et des comptes publics - 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 - Tél.: 01 40 04 04 04), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue-B.P.683 - 97264 Fort-de-France cedex - Tél. : 05 96 71 66 67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.